

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

**FOURNITURE TRANSPORT ET INSTALLATION DE
RADÔMES POUR RADARS MÉTÉOROLOGIQUES EN
BANDE C À DOUBLE POLARISATION, ET
PRESTATIONS ASSOCIÉES.**

Marché public n°2636F0130

Vos interlocuteurs Météo-France :
Direction des achats publics
42, avenue Gaspard Coriolis
31057 Toulouse Cedex 01

Table des matières

Cahier des clauses administratives particulières.....	4
1. Objet du marché public.....	4
2. Documents contractuels.....	4
3. Décomposition du marché public.....	4
4. Forme du marché public.....	4
5. Durée du marché public.....	5
6. Démarrage des prestations et délais de réalisation.....	5
7. Montant du marché public.....	5
8. Définition du besoin.....	5
9. Modalités d'exécution des prestations.....	5
9.1. Modalités de commande.....	5
9.2. Modalités de livraison et d'installation sur site.....	6
9.2.1. Livraison.....	6
9.2.2. Installation.....	6
9.3. Pièces de rechanges.....	6
9.4. Constatation de l'exécution des prestations.....	6
9.4.1. Constat d'avancement.....	6
9.4.2. Présentation à la vérification en usine.....	7
9.4.3. Vérification positive en usine.....	7
9.4.4. Ajournement de la vérification en usine.....	7
9.4.5. Réfaction de la vérification en usine.....	7
9.4.6. Rejet de la vérification en usine.....	8
9.4.7. Vérification à destination – Admission.....	8
9.4.8. Admission.....	8
9.4.9. Ajournement.....	8
9.4.10. Réfaction.....	9
9.4.11. Rejet.....	9
9.4.12. Transfert de propriété.....	9
10. Pénalités.....	9
10.1. Pénalités pour retard.....	9
10.2. Pénalité en cas de manquement aux obligations de réalisation et de communication du BEGES....	10
11. Garantie.....	10
12. Établissement des prix.....	10
12.1. Définition.....	10
12.2. Révision des prix.....	11
12.3. Clause de sauvegarde.....	11
12.4. Modalités applicables en cas de titulaire étranger.....	11
13. Paiements.....	12
13.1. Avance.....	12
13.2. Modalités de paiement – Acomptes.....	12
13.3. Intérêts moratoires.....	12
13.4. Établissement des factures.....	12
14. Cession ou nantissement des créances.....	13
15. Obligations du titulaire.....	13
15.1. Assurances.....	13
15.2. Insertion sociale.....	13
15.3. Obligations environnementales du titulaire.....	13
15.4. Obligations de réalisation et de communication du BEGES.....	14
15.5. Accès réglementé aux locaux.....	14
15.6. Secret professionnel.....	14
15.7. Transfert des données.....	14
15.8. Information et conseil.....	15
15.9. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail.....	15
15.10. Mise à la disposition du titulaire de moyens par Météo-France.....	15

16. Personnes désignées pour l'exécution des prestations.....	15
17. Propriété intellectuelle.....	16
17.1. Documentation.....	16
18. Notification des informations et des décisions.....	16
19. Pièces et attestations à fournir.....	16
19.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail).....	16
19.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du code du travail).....	17
19.3. Liste nominative du personnel étranger.....	17
19.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs.....	17
20. Résiliation.....	18
21. Litiges et attribution de juridiction.....	18
22. Dérogations.....	18

Cahier des clauses administratives particulières

1. Objet du marché public

Le marché a pour objet la fourniture, le transport et l'installation de radômes devant protéger des radars météorologiques en bande C à double polarisation du réseau de Météo-France, avec prestations associées, en France métropolitaine .

Il est composé des postes suivants :

Poste 1 : Fourniture, transport et installation d'un radôme de 6.67 m de diamètre intérieur dr1 pour un radar bande C à double polarisation sur un acrotère béton de 4.6m de diamètre intérieur, en France métropolitaine, y compris démontage de l'ancien radôme, découpe éventuelle sur site et transport dans une usine pour destruction ou recyclage, conformément au CCTP n° 2636F0130 ;

Poste 2 : Frais de stockage d'un radôme dans le cas d'une installation reportée du fait de Météo-France au-delà de six mois.

2. Documents contractuels

Le présent marché public est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement et son annexe financière dûment signé, dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

2. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n°2636F0130 dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

3. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n°2636F0130 et ses annexe(s) A et B, dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

4. le cahier des clauses administratives générales des marchés publics industriels (CCAG/MI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Il peut être consulté depuis le site internet <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques> ;

5. le mémoire technique du titulaire, qui s'applique en tout ce qui ne serait pas contraire aux stipulations définies dans les documents ci-dessus, lesquelles prévalent en cas de contestation ;

6. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause figurant aux conditions générales du titulaire, sur ses tarifs ou au dos de ses factures qui serait contraire aux documents indiqués ci-dessus est réputée non écrite.

3. Décomposition du marché public

Le marché public n'est pas décomposé en lots.

4. Forme du marché public

Le marché public est passé sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande, en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

5. Durée du marché public

Le marché public est passé pour une **durée de quatre ans (4 ans)**, et prend effet à sa date de notification.

6. Démarrage des prestations et délais de réalisation

Les commandes peuvent être passées à compter de la date de prise d'effet du marché public, ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Les bons de commandes peuvent être passés durant la période de validité de l'accord-cadre et s'exécuter au-delà de la date de fin de validité de l'accord-cadre, sans que leur durée d'exécution dépasse de plus de douze mois cette date de fin de validité.

Des représentants de Météo-France et du titulaire se réunissent peu de temps après la notification, sans surcoût, pour préciser certaines modalités de mise en œuvre.

7. Montant du marché public

Le montant maximal de l'accord-cadre est fixé à sept cent quatre-vingt-douze mille euros hors taxes (792 000 € HT).

Si ce montant maximal est atteint, l'accord-cadre prend fin de plein droit, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité.

Le montant minimal de l'accord-cadre est fixé à deux cent dix mille euros hors taxes (210 000 € HT).

8. Définition du besoin

Les besoins de Météo-France et les prestations attendues sont détaillés dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n°2636F0130.

9. Modalités d'exécution des prestations

9.1. Modalités de commande

Les bons de commande relatifs au présent accord-cadre sont établis au fur à mesure des besoins de Météo-France pendant toute sa durée. Ils sont émis par la direction des systèmes d'observation (DSO) et sont transmis par voie électronique au titulaire.

Chaque bon de commande adressé au titulaire comporte les éléments suivants et notamment :

- la référence de l'accord-cadre n° 2636F0130,
- le numéro et la date du bon de commande,
- la désignation de la fourniture,
- la quantité commandée,
- le délai de la livraison,
- le montant du bon de commande HT issu de l'annexe financière,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant du bon de commande TTC.

9.2. Modalités de livraison et d'installation sur site

9.2.1. Livraison

Les livraisons prévues au titre du présent accord-cadre s'entendent selon l'Incoterm CCI 2020 DDP (Delivered Duty Paid).

Toutes les informations pratiques relatives à la livraison et au début d'assemblage, notamment la date d'installation demandée, sont données par Météo-France au titulaire, lors de la vérification en usine. La date d'installation contractuelle est mentionnée au procès verbal de vérification positive en usine. Les autres informations pratiques peuvent être annexées au procès-verbal de vérification positive en usine. Le titulaire s'engage à respecter la date de livraison et de début d'assemblage, fixée par Météo-France. Le délai accordé par Météo-France est au minimum d'un mois, et au maximum de six mois, suivant la date de vérification positive en usine. Ce délai se comprend livraison sur site réalisée, et personnel du titulaire présent sur place et prêt à débiter l'assemblage.

Si Météo-France souhaite modifier cette date d'installation contractuelle, alors la nouvelle date contractuelle est convenue d'un commun accord entre Météo-France et le titulaire.

Le titulaire doit confirmer à Météo-France la date, éventuellement l'heure, prévues pour la livraison et ce, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. Météo-France effectue au moment de la livraison, les opérations de vérification qualitatives et quantitatives, puis signe le bordereau de livraison.

À compter de la date de livraison, Météo-France a la garde de l'équipement livré et en a la responsabilité, à l'exception des risques de renversement ou d'envol qui restent assumés par le titulaire. La livraison du matériel comprend les opérations de déballage. Le titulaire s'engage à en récupérer les matériaux.

9.2.2. Installation

Le titulaire réalise l'installation dans un délai maximum de deux semaines à compter de la date de livraison. L'installation comprend : le déballage et l'assemblage du nouveau radôme, le démontage de l'ancien radôme et sa destruction dans les conditions indiquées dans les exigences à l'article 5.2 du cahier des clauses techniques particulières, le grutage et la fixation du nouveau radôme sur l'acrotère du radar. Le matériel de montage, de préparation des fixations du radôme sur l'acrotère, les frais de transport et d'hébergement du personnel sont à la charge du titulaire.

9.3. Pièces de rechanges

Comme il est précisé à l'exigence 4.1.2.2 du cahier des clauses techniques particulières du présent marché public, le titulaire s'engage à assurer pendant vingt (20) ans, à compter de la date d'installation de chaque radôme, la fourniture des pièces de rechange nécessaires à sa maintenance.

9.4. Constatation de l'exécution des prestations

Il est dérogé aux articles 33 et 34 du CCAG/MI, pour tout ce qui concerne les délais.

Tous les délais sont des délais maximum et s'entendent en jours calendaires y compris congés annuels.

9.4.1. Constat d'avancement

Pour chaque bon de commande, le titulaire envoie un état descriptif d'avancement des prestations au terme d'un délai de deux mois d'exécution. Ce descriptif d'avancement comporte a minima le rapport de visite de reconnaissance (cf. exigence CCTP 5.1.2), ainsi que le descriptif des éventuelles autres prestations réalisées. Dès réception de cet état d'avancement, Météo-France peut se rendre dans les locaux du titulaire afin de constater l'exactitude des renseignements fournis.

En application de l'article 12.6 du CCAG/MI, Météo-France accepte ou rectifie la demande de paiement. Météo-France arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire.

9.4.2. Présentation à la vérification en usine

Dans les délais maximums de deux (2) mois avant livraison du premier radôme commandé, le titulaire informe Météo-France, par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine sa date de réception, que les prestations sont prêtes pour être présentées à la vérification. La vérification est effectuée par Météo-France dans les **trente (30) jours calendaires** qui suivent la date à laquelle Météo-France a été informé que les prestations sont prêtes à être vérifiées.

Pour la vérification usine des radômes autres que le premier radôme commandé, Météo-France ne souhaite pas se rendre dans les locaux du titulaire. Le titulaire produit et envoie aux responsables de l'équipe technique de Météo-France les pièces justificatives nécessaires pour pouvoir procéder à la vérification usine.

À l'issue des opérations de vérification, Météo-France prend une décision de vérification positive en usine, d'ajournement de la vérification en usine, de réfaction de la vérification en usine ou de rejet de la vérification en usine dans les conditions prévues au présent article.

Si Météo-France ne notifie pas sa décision dans les délais de constatation prévus ci-dessus, les prestations sont réputées reçues.

9.4.3. Vérification positive en usine

Météo-France prononce la vérification positive en usine, si les prestations répondent aux stipulations du présent marché public. La vérification positive en usine prend effet à la date de notification au titulaire de la décision de vérification positive en usine. En cas de vérification positive en usine tacite, la date d'effet est la date d'expiration des délais de constatation prévus ci-dessus.

9.4.4. Ajournement de la vérification en usine

Météo-France peut décider d'ajourner la vérification en usine des prestations par une décision motivée lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point. Cette décision invite le titulaire à présenter, à nouveau, à Météo-France, les prestations mises au point, dans un délai qui ne peut être supérieur à trente jours. Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de sept jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, Météo-France a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux articles 9.4.5 et 9.4.6 du présent CCAP, dans un délai de dix jours, courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de sept jours ci-dessus mentionné. Le silence de Météo-France au-delà de ce délai de dix jours vaut décision de rejet de la vérification en usine. Si le titulaire présente, à nouveau, les prestations mises au point, après la décision d'ajournement de la vérification en usine, Météo-France dispose, à nouveau, de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

L'ajournement n'exonère pas le titulaire de l'application des pénalités telles prévues à l'article 10 ci-dessous.

9.4.5. Réfaction de la vérification en usine

Lorsque Météo-France estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du présent marché public, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la vérification positive en usine avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations. Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision de vérification positive en usine avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, Météo-France dispose ensuite de quinze jours pour

lui notifier une nouvelle décision. À défaut d'une telle notification, Météo-France est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

9.4.6. Rejet de la vérification en usine

Lorsque Météo-France estime que les prestations sont non-conformes aux stipulations du marché public et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total de la vérification en usine. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations. En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché public. Le titulaire dispose d'un délai d'une semaine à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par Météo-France, aux frais du titulaire.

Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériaux remis par le pouvoir adjudicateur et entrant dans la composition des prestations est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché public, Météo-France ne peut prendre une décision d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet :

- Si le titulaire a, dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé Météo-France des défauts des approvisionnements, matériels ou équipements remis, réserves faites des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;
- Et que Météo-France a décidé que les approvisionnements, matériels ou équipement devaient néanmoins être utilisés et notifié sa décision au titulaire.

9.4.7. Vérification à destination – Admission

Les opérations de vérification à destination sont effectuées par Météo-France dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la date d'installation terminée. Les opérations portent sur le bon comportement aux intempéries et les performances des équipements. À l'issue des opérations de vérification, Météo-France prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues au présent article.

9.4.8. Admission

Météo-France prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du présent accord-cadre. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission. En cas d'admission tacite, la date d'effet est la date d'expiration des délais de constatation prévus ci-dessus.

9.4.9. Ajournement

Météo-France, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter, à nouveau, à Météo-France, les prestations mises au point, dans un délai qui ne peut être supérieur à trente jours. Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de sept jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, Météo-France a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux articles 9.4.9 et 9.4.10 du présent CCAP dans un délai de dix jours, courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de sept jours ci-dessus mentionné. Le silence de Météo-France au-delà de ce délai de dix jours vaut décision de rejet des prestations. Si le titulaire présente, à nouveau, les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, Météo-France dispose, à nouveau, de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

L'ajournement n'exonère pas le titulaire de l'application des pénalités telles prévues à l'article 10 ci-dessous.

9.4.10. Réfaction

Lorsque Météo-France estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du présent marché public, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce l'admission avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations. Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, Météo-France dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. À défaut d'une telle notification, Météo-France est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

9.4.11. Rejet

Lorsque Météo-France estime que les prestations sont non-conformes aux stipulations du marché public et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations. En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché public. Le titulaire dispose d'un délai d'une semaine à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par Météo-France, aux frais du titulaire. Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériaux remis par le pouvoir adjudicateur et entrant dans la composition des prestations est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché public, Météo-France ne peut prendre une décision d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet :

- Si le titulaire a, dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé Météo-France des défauts des approvisionnements, matériels ou équipements remis, réserves faites des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;
- Et que Météo-France a décidé que les approvisionnements, matériels ou équipements devaient néanmoins être utilisés et notifié sa décision au titulaire.

9.4.12. Transfert de propriété

L'admission entraîne transfert de propriété et marque le commencement de la période de garantie.

10. Pénalités

10.1. Pénalités pour retard

En cas de retard du titulaire par rapport aux délais prévus par le marché public, le régime des pénalités pour retard prévu à l'article 15 du CCAG/MI s'applique.

Sous réserve des stipulations des articles 14.3 et 30.5 du CCAG/MI, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique des pénalités.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 3\,000$$

dans laquelle :

Météo-France
73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France
www.meteofrance.fr @meteofrance
Météo-France, certifié ISO 9001

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 15.2 du CCAG/MI le montant total des pénalités de retard peut excéder 10 % du montant total hors taxes de la commande.

Par dérogation à l'article 15.3 du CCAG/MI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas mille euros hors taxes (1 000 € HT) pour l'ensemble de la commande.

10.2. Pénalité en cas de manquement aux obligations de réalisation et de communication du BEGES

Dans le cas de défaut de transmission des documents exigés, une pénalité de 100€ est appliquée par jour de retard.

11. Garantie

Les dispositions de l'article 36 du CCAG/MI sont applicables.

Toutefois, en dérogation à l'article 36.1 du CCAG/MI, la fourniture est garantie pendant une période de vingt ans à compter de la date d'admission, pièces détachées et main d'œuvre incluses.

De même, en dérogation de l'article 36.2 du CCAG/MI, le titulaire s'engage à intervenir et à remettre en état le matériel dans les trente (30) jours à compter de la réception de la demande de Météo France envoyée par tout moyen permettant d'en assurer date certaine (le transport et l'hébergement sont aux frais du titulaire).

Enfin, en dérogation à l'article 36.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics industriels, en cas de retour en usine, les frais d'expédition sont à la charge de Météo-France et les frais de renvoi sont à la charge du titulaire selon l'incoterm CCI 2020 DDP. (Delivered Duty Paid).

12. Établissement des prix

12.1. Définition

Les prix sont fixés à l'annexe financière de l'acte d'engagement du marché public. Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à l'assurance. Les prix sont unitaires et révisables.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes. La taxe appliquée est la TVA au taux de 20 %.

Ce taux n'est mentionné qu'à titre indicatif : en cas de modification de la législation fiscale, il est fait application de la taxe et/ou du taux en vigueur à la date du fait générateur.

12.2. Révision des prix

Les prix du présent marché sont révisables à la date anniversaire de sa notification, chaque année, à l'issue de la première année d'exécution. Le titulaire s'engage à fournir, par tout moyen conférant date certaine, au plus tard deux mois avant la date anniversaire du marché, une nouvelle annexe financière contenant les prix révisés, et toutes les justifications nécessaires à son appréciation dont:

- les indices de référence et la formule de calcul,

tous deux nécessairement conformes aux dispositions du présent marché et précisés ci-dessous. Le non respect de tout ou partie de ces conditions, conduira à un refus de la demande, et la poursuite de l'exécution du marché. Dans cette hypothèse, le titulaire sera informé du rejet de sa demande.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur. Le prix révisé (P_n) par application de ce coefficient est arrondi à la deuxième décimale la plus proche. Si l'indice retenu cesse d'être publié, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme de publication est de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun indice ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice est effectuée par voie de modification au marché.

La formule de révision des prix et les indices applicables sont :

$$P_n = P_o (0,25 + 0,40 I_1/I_o + 0,35 S_1/S_o)$$

dans laquelle :

- P_n est le prix révisé pour l'année n.
- P_o est le prix initial figurant à l'annexe financière à l'acte d'engagement.
- I = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base - A17 C5 - Autres produits industriels - Base 2021 – Identifiant INSEE 010764029 ;
- S = Indice annuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Industries mécaniques et électriques – Base 100 en décembre 2008 – Identifiant INSEE 001565183 ;
- **PsdC** = Produits et services divers de type C
- **Valeur de base des indices (indice_o)** : est la valeur de l'indice de référence afférente au mois au cours duquel le titulaire a remis son offre finale.
- **Valeur finale des indices (indice₁)** : est la dernière valeur non provisoire de l'indice de référence publiée à la date du calcul de la révision de prix, qui intervient au cours du mois qui précède sa date d'entrée en application.

La lecture des différents indices s'effectue soit sur le site de l'INSEE, soit dans LE MONITEUR.

Les prix à payer sont ceux issus de la dernière révision en vigueur à la date de notification de la commande.

12.3. Clause de sauvegarde

Afin d'encadrer les évolutions excessives des prix, la variation annuelle des prix ne pourra excéder 3%. En cas de dépassement de ce seuil, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité.

12.4. Modalités applicables en cas de titulaire étranger

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

Tous les documents, factures, doivent être rédigés en français.

13. Paiements

13.1. Avance

L'option B du CCAG/MI s'applique.

Sous les réserves de la non-renonciation par le titulaire et du respect des conditions d'éligibilité prévues par le code de la commande publique, le taux de l'avance est de **5 %**. **Ce taux s'applique au montant minimal toutes taxes comprises du marché.**

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant minimal toutes taxes comprises du marché.

En tout état de cause, le remboursement de l'avance est terminé lorsque ce taux atteint 80 %.

Le remboursement de l'avance s'impute sur une seule demande de paiement du titulaire. Si, toutefois, le montant de la demande de paiement sur laquelle le remboursement de l'avance est imputé est inférieur au montant de l'avance, le surplus est imputé sur la demande de paiement suivante et ainsi de suite.

13.2. Modalités de paiement – Acomptes

Pour chaque bon de commande il peut être procédé au versement des acomptes suivants :

- 30 % du montant du bon de commande, trois mois après sa notification, après établissement d'un procès verbal de constat d'avancement.
- 35 % après établissement d'un procès-verbal de vérification positive en usine.
- solde à l'admission.

Météo-France se libère des sommes dues par virement sur le compte des titulaires défini dans l'acte d'engagement ou du document en tenant lieu. Le paiement s'effectue suivant le respect des règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement est de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par Météo-France ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure.

13.3. Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues au principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement de trente jours, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué le cas échéant de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

13.4. Établissement des factures

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

En application des articles L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique, le titulaire et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct sont tenus de transmettre les factures sous forme électronique via le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles à l'adresse :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées à Météo-France doivent comporter, outre les mentions prévues à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, les informations suivantes :

- Le numéro de marché public : 2636F0130.
- Le numéro de SIRET qui identifie Météo-France en tant que destinataire de la facture : 18006 0030 02117.
- Le code service de l'entité de Météo-France responsable : 36DSOA.
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui est mentionné sur le bon de commande transmis par Météo-France.

Le service en charge du traitement des factures est :

Météo-France
Direction financière
CSP dépenses
depenses.cspfinances-toulouse@meteo.fr

Toute facturation qui serait envoyée à Météo-France soit avant l'échéance prévue au marché, soit selon des modalités différentes de celles prévues par le présent marché, soit non conforme au marché (montant, quantité...), est renvoyée systématiquement au titulaire, qui doit la représenter conformément au marché.

14. Cession ou nantissement des créances

Le marché peut être nanti ou cédé dans les conditions définies par les articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique.

Conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du code monétaire et financier, la créance cédée ou nantie doit être notifiée au comptable public assignataire des paiements, et l'exemplaire unique du marché doit être remis entre ses mains.

15. Obligations du titulaire

15.1. Assurances

Le titulaire se conforme aux dispositions de l'article 10 du CCAG/MI.

15.2. Insertion sociale

Sans objet.

15.3. Obligations environnementales du titulaire

Les obligations environnementales sont décrites à l'article 5.2 du CCTP n°2636F0130. Le titulaire respecte les exigences de l'article 29.2 du CCAG/MI quant à la gestion des emballages.

15.4. Obligations de réalisation et de communication du BEGES

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis* à l'article L.229-25 du code de l'environnement (*personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.*), de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

15.5. Accès réglementé aux locaux

L'accès à certains sites est soumis à une autorisation préalable nominative délivrée par Météo-France. Chaque intervention d'un agent du titulaire sur un de ces sites doit donner lieu à une autorisation spéciale d'accès pour cet agent.

La liste des sites dont l'accès est soumis à une autorisation préalable, et les modalités de demande d'autorisation d'accès à ces sites, sont transmises au titulaire après la notification du marché public.

La liste des sites dont l'accès est soumis à une autorisation préalable de Météo-France ou les modalités de demande d'autorisation d'accès à ces sites peuvent être modifiées par Météo-France au cours de l'exécution du marché public.

Avant toute intervention sur un des sites dont l'accès est soumis à une autorisation préalable, le contact du titulaire désigné conformément à l'article 16 s'assure que les agents chargés de cette intervention ont obtenu une autorisation spéciale d'accès.

15.6. Secret professionnel

Le titulaire observe le secret professionnel. À ce titre, il est astreint à une stricte obligation de confidentialité. Cette obligation demeure après le terme du marché public.

Ce secret s'étend notamment aux échanges auxquels le titulaire assiste ou participe, aux consultations qu'il donne à Météo-France, aux correspondances échangées ainsi qu'à tous les documents préparés au cours de l'exécution du marché public. Ce secret couvre également les affaires, documents, dossiers ou travaux élaborés par les agents du titulaire.

Les documents, renseignements, ou de façon plus générale, toutes les informations obtenues dans le cadre du marché public sont couverts par l'application du secret professionnel et ne peuvent être communiqués à des tiers. Cette restriction est levée si les documents, renseignements ou informations sont du domaine public.

15.7. Transfert des données

Au terme du marché public, le titulaire remet à Météo-France et au nouveau titulaire choisi par Météo-France, tous les documents ayant un caractère officiel dont il est dépositaire ainsi que tous les documents et informations nécessaires à l'exécution ou à l'achèvement de la mission qui lui était confiée ; la remise devant intervenir dans un délai permettant d'éviter toute forclusion ou prescription.

15.8. Information et conseil

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil notamment d'information et de recommandation auprès de Météo-France. Le titulaire s'engage à informer Météo-France sans délai de toute nouveauté technologique ou de tout nouveau produit plus adapté, au cours de l'exécution du marché public.

15.9. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire doit respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise. Il est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

15.10. Mise à la disposition du titulaire de moyens par Météo-France

Les moyens de grutage de Météo-France peuvent être mis à la disposition du titulaire, le cas échéant, sous certaines conditions. Ils sont décrits à l'article 5.3.3 du CCTP n°2636F0130.

16. Personnes désignées pour l'exécution des prestations

L'ordonnateur des dépenses de la direction des systèmes d'observation est la Présidente-directrice générale de Météo-France.

Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction générale
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le représentant de Météo-France pour les besoins de l'exécution du présent marché public est la directrice des systèmes d'observation, Gwenaëlle HELLO. Elle est l'interlocutrice du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent marché.

Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction des systèmes d'observations
42, avenue Gaspard Coriolis
31057 Toulouse Cedex 01

Le correspondant technique de Météo-France est Cédric LEGAL, adjoint au Centre Météorologie Radar de la direction des systèmes d'observation de Météo France.

Le titulaire indique au plus tard à la notification du marché public :

- un contact qui est l'interlocuteur privilégié de Météo-France pour tout ce qui concerne l'ensemble des aspects techniques et contractuels ;
- l'adresse courriel du responsable du suivi des documents que le titulaire doit transmettre à <https://www.e-attestations.com> (cf. article 19 du présent cahier des clauses administratives particulières).

La personne responsable pour fournir les renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et R. 2191-61 du code de la commande publique est le directeur financier de Météo-France ou son représentant. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction financière
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le comptable assignataire des dépenses est l'Agent comptable secondaire de Toulouse.

Ses coordonnées sont :

17. Propriété intellectuelle

La loi française est seule applicable.

17.1. Documentation

Le titulaire met à la disposition de Météo-France la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par Météo-France ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

18. Notification des informations et des décisions

La notification au titulaire des informations et décisions prises par Météo-France pour l'exécution du présent marché public peut être réalisée par courriel. Le destinataire accuse réception des courriels adressés par Météo-France en précisant la date et l'heure de leur réception. Cette date et cette heure font courir les délais applicables prévus par le marché public. En l'absence de réception par Météo-France d'un accusé de réception dans un délai de huit jours à compter de leur envoi au titulaire, les informations et décisions adressées par courriel sont réputées réceptionnées par le titulaire et notifiées à la date et à l'heure de leur envoi.

19. Pièces et attestations à fournir

19.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, Météo-France peut, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours, résilier le marché public, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

19.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du code du travail)

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L. 8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, Météo-France enjoint au titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le titulaire a deux mois à compter de sa mise en demeure pour apporter à Météo-France la preuve de la fin de la situation délictuelle. À défaut, à l'issue de ces deux mois, Météo-France peut résilier le marché public sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Météo-France informe l'agent auteur du signalement des suites données par le titulaire à son injonction.

19.3. Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l'article D. 8254-2 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre à Météo-France, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 et affectés à la réalisation des prestations objet du marché public.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de cette liste doit être réalisée tous les six mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché public. Cette liste doit être déposée par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

Si le titulaire n'emploie pas de salarié étranger, il doit néanmoins en faire la déclaration.

19.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 code du travail.

Par suite, et conformément à l'article R. 1263-12 du code du travail, le titulaire adresse à Météo-France, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal

En application de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, Météo-France vérifie que le titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

20. Résiliation

Le marché public est résiliable par Météo-France dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/MI.

Sans préjudices des stipulations du CCAG/MI, et conformément aux articles L. 2195-3 et L. 2195-4 du code de la commande publique, le marché public est résilié aux torts exclusifs du titulaire lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique sont inexacts, ou lorsque le titulaire refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 ou R. 1263-12 du code du travail, conformément à l'article 19.1 du présent document. La résiliation du marché public est alors prononcée par Météo-France, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité. Météo-France peut en outre se prévaloir des stipulations de l'article 48 du CCAG/MI.

En outre, en cas de mauvaise exécution des prestations prévues au marché public ou de manquement grave dans les prestations, Météo-France peut, après mise en demeure, prononcer la résiliation du présent marché sans avoir à verser d'indemnité. Météo-France s'acquitte alors du montant des prestations réellement exécutées.

En cas de résiliation du marché public, quelle qu'en soit la cause, un décompte de résiliation est effectué conformément au cahier des clauses administratives générales applicable.

21. Litiges et attribution de juridiction

En cas de litige survenant dans l'exécution du présent marché public qui n'aurait pas pu être réglé dans le cadre des stipulations du chapitre 8 du CCAG/MI, les deux parties entendent le soumettre au Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

La loi française est seule applicable. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

22. Dérogations

Les articles suivants du présent cahier des clauses administratives particulières dérogent aux stipulations mentionnées dans le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de marchés industriels (CCAG/MI) :

Articles du CCAP	Libellé de l'article	Article du CCAG/MI
9.4	Constatation de l'exécution des prestations	33 & 34 (délais)
10	Pénalités pour retard	15.2 & 15.3
11	Garantie	36.1, 36.2 et 36.3